

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Fête des voisins
Chemin des Tionnets
29 août 2026

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la Commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 11 octobre 2022, relatif à la mise en place des tarifs d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de Madame Thelma CISSE, pour une occupation du domaine public avec des tables, bancs, et barnums dans le cadre de l'organisation de la fête des voisins, Chemin des Tionnets à Vaux-sur-Seine ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement l'usage et l'occupation du domaine public, ainsi que les règles de stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1

Le 29 août 2026, de 17h00 à 23h59, la demandeuse est autorisée à occuper le domaine public, Chemin des Tionnets à Vaux-sur-Seine, en vue d'y organiser la fête des voisins.

Article 2

Pendant la même période que citée à l'article 1, la circulation de tous véhicules sera interdite, sauf pour les riverains, sur le Chemin des Tionnets.

Article 3

La bénéficiaire devra signaler l'occupation de l'emplacement précité par **l'affichage du présent arrêté en question au moins 7 jours avant** l'événement, et devra matérialiser cette occupation par ses propres moyens.

Elle devra également assurer la libre circulation des piétons, et ce en toute sécurité et effectuer une déviation si nécessaire.

Article 4

Cette occupation est autorisée à titre gracieux.

Article 5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Vaux-sur-Seine
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Vaux-sur-Seine
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de Vaux-sur-Seine,
- Service des finances de la ville de Vaux-sur-Seine pour établissement du titre de recette
- Madame Thelma CISSE, la demandeuse

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 8

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa présente publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 29 juillet 2026

**Monsieur le Maire
Jean-Claude Bréard**

